Brochure n° 3257 | Convention collective nationale

IDCC : **2931** | **ACTIVITÉS DE MARCHÉS FINANCIERS**

Accord du 17 juin 2026

relatif à la revalorisation des salaires minima hiérarchiques au 1er juin 2026

NOR : *ASET2650733M*

IDCC : *2931*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

AMAFI,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFDT bourse ;

CFTC marchés financiers ;

CFE-CGC marchés financiers ;

CGT bourse ;

FO bourse ;

SPI MT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Dans le cadre de la convention collective nationale des activités de marchés financiers (IDCC 2931), le barème des salaires minima hiérarchiques est modifié à effet du 1er juin 2026.

Article 2

À compter de cette date, la grille des salaires minima applicable est la suivante :

Catégories	I.A	I.B	II.A	II.B	III.A	III.B	III.C
SMH mensuels	1 868 €	2 228 €	2 689 €	2 950 €	3 071 €	3 575 €	4 389 €
SMH annuels	22 248 €	26 736 €	32 268 €	35 400 €	36 852 €	42 900 €	52 668 €

Article 3

Les dispositions du présent accord sont établies pour la durée du travail applicable dans la branche et ne peuvent conduire à des différences de traitement entre les femmes et les hommes.

Compte tenu de son objet, les parties n'ont pas estimé nécessaire d'intégrer de dispositions spécifiques aux TPE et PME.

Fait à Paris, le 17 juin 2026.

(Suivent les signatures.)